



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/116  
S/1997/317  
16 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Points 107, 109, 110, 112 et 114  
de la liste préliminaire\*  
PROMOTION DE LA FEMME  
RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES  
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,  
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS,  
AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES  
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES  
PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS  
DE L'ENFANT  
ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA  
DISCRIMINATION RACIALE  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE  
L'HOMME

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 14 avril 1997, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des conclusions de la Commission d'État de la Géorgie chargée d'enquêter sur la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée contre la population géorgienne d'Abkhazie (Géorgie), qui figurent dans le rapport concernant la politique de nettoyage ethnique et de génocide menée sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) et la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes, conformément aux principes de l'état de droit international (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 107, 109, 110, 112 et 114 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Peter CHKHEIDZE

\* A/52/50.

97-10390 (F) 160597 220597 280597



/...

ANNEXE

[Original : anglais et russe]

Rapport concernant la politique de nettoyage ethnique  
et de génocide menée sur le territoire de l'Abkhazie  
(Géorgie) et la nécessité de traduire en justice les  
auteurs de ces crimes, conformément aux principes de  
la légalité internationale

Conclusions de la Commission d'État de la Géorgie chargée  
d'enquêter sur la politique de nettoyage ethnique et de  
génocide menée contre la population géorgienne d'Abkhazie  
(Géorgie) et de présenter des éléments d'information à un  
tribunal international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. SITUATION GÉNÉRALE ET ÉVALUATION DES ACTES DES SÉPARATISTES CONTENUE DANS LES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES RÉUNIONS AU SOMMET DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE ET DE SES ORGANES ET DU CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS .	1 - 21	5
A. Situation générale . . . . .	1 - 7	5
B. Évaluation des actes des séparatistes . . . . .	8 - 21	6
II. NETTOYAGE ETHNIQUE DANS LE CONTEXTE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ . . . . .	22 - 47	9
A. Notion de crime contre l'humanité . . . . .	22 - 31	9
B. Nature du conflit armé . . . . .	32	11
C. Personnes protégées . . . . .	33	11
D. Caractère généralisé et systématique des actes .	34 - 35	11
E. Classification des actes . . . . .	36 - 40	12
F. Le "nettoyage ethnique", crime contre l'humanité	41 - 47	14
III. LE GÉNOCIDE, LE CRIME LE PLUS GRAVE CONTRE L'HUMANITÉ . . . . .	48 - 67	15
A. Définition du génocide . . . . .	48 - 51	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Actes constituant le crime de génocide . . . . .	52 - 53	16
C. Intention . . . . .	54 - 55	17
D. Le nettoyage ethnique, forme de génocide . . . . .	56 - 67	17
IV. LE GÉNOCIDE DE LA POPULATION GÉORGIENNE D'ABKHAZIE (GÉORGIE) : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ SOUS LA FORME DU NETTOYAGE ETHNIQUE . . . . .	68 - 164	20
A. Extermination criminelle et délibérée de la population géorgienne d'Abkhazie dans le contexte de l'idéologie officielle des séparatistes . . . . .	68 - 76	20
B. Droits politiques, civiques, sociaux et culturels dont jouissaient les Abkhazes avant le conflit armé survenu le 14 août 1992 . . . . .	77 - 85	22
C. Préparatifs juridiques et militaires en vue de l'application du projet "L'Abkhazie sans Géorgiens" . . . . .	86 - 93	23
D. Déclenchement du conflit armé . . . . .	94 - 104	25
E. Nature systématique et généralisée des actes . . . . .	105 - 111	27
F. Extermination des dirigeants géorgiens de la République autonome d'Abkhazie et des personnalités les plus éminentes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture . . . . .	112 - 115	28
G. Massacres et tortures de Géorgiens civils . . . . .	116 - 138	28
1. Massacres . . . . .	116 - 126	28
2. Massacres accompagnés d'atrocités (victimes torturées et brûlées vives) . . . . .	127 - 138	30
H. Viols collectifs incluant des enfants . . . . .	139 - 142	31
I. Déportation de la population géorgienne . . . . .	143 - 146	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
J. Attaques dirigées contre les hôpitaux, le personnel médical et les localités sous protection de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge . . . . .	147	32
K. Destruction de monuments historiques et d'objets religieux essentiels à l'identité du peuple géorgien . . . . .	148 - 150	33
L. Conditions de vie visant la destruction totale ou partielle de la population géorgienne . . . .	151 - 152	33
M. Destruction complète de villes et de villages par des bombardements et des incendies . . . . .	153 - 157	34
N. Interdiction pour les réfugiés et les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et actes d'intimidation à l'encontre des personnes qui ont eu le courage de rentrer chez elles . . . . .	158 - 164	34
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	165 - 174	36

APPENDICES

I. Structure démographique de l'Abkhazie (Géorgie) de 1992 à 1997 . . . . .	38
II. Structure démographique de l'Abkhazie (Géorgie) au 1er janvier 1992 . . . . .	40
III. Composition ethnique de l'Abkhazie (Géorgie) au 1er janvier 1997 . . . . .	41

I. SITUATION GÉNÉRALE ET ÉVALUATION DES ACTES DES SÉPARATISTES  
CONTENUE DANS LES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES RÉUNIONS AU SOMMET  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN  
EUROPE ET DE SES ORGANES ET DU CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE  
LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS

A. Situation générale

1. Près de quatre ans se sont écoulés depuis qu'une insurrection armée a éclaté dans une région de la Géorgie, la République autonome d'Abkhazie – qui constitue en l'occurrence un conflit déclenché par ceux qui veulent se séparer par la force de la République autonome en vue de prendre à la Géorgie des terres qui lui appartiennent depuis des temps immémoriaux.
2. Aidés par des milliers de mercenaires étrangers et appuyés par un certain nombre de soldats russes déployés en Abkhazie depuis qu'existe l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), les séparatistes ont réussi à s'emparer de l'ensemble de l'Abkhazie et à obliger l'armée géorgienne à se retirer de la région. Ils ont commis des actes barbares contre la population géorgienne d'Abkhazie qui a été décimée alors qu'elle constituait 46 % de la population de la région avant le conflit.
3. La prise de territoire s'est accompagnée d'une extermination systématique des Géorgiens de souche, constitués principalement d'éléments civils tels que personnalités politiques, enseignants, médecins, écrivains et intellectuels. Les témoignages architecturaux et archéologiques indiquant que les Géorgiens vivaient depuis l'antiquité dans la région abkhaze ont été détruits.
4. Sous la menace de représailles physiques, les survivants ont été arrachés de leurs foyers et expulsés d'Abkhazie, qui a été déclarée "État indépendant". Ces actes ont fait plus de 1 000 morts, pour la plupart des civils, et ont forcé quelque 250 000 Géorgiens à s'enfuir afin d'échapper aux humiliations, aux tortures et aux exécutions atroces.
5. Outre la population géorgienne, plus de 100 000 non-Géorgiens – Russes, Arméniens, Grecs et Estoniens – se sont enfuis d'Abkhazie et des milliers d'Abkhazes eux-mêmes ont quitté leur pays, refusant d'être associés à un régime fasciste. Ainsi, en 1996, les quatre cinquièmes de la population de la région se trouvaient à l'extérieur de celle-ci.
6. Parallèlement, persistant à faire obstruction au rapatriement librement consenti, des réfugiés et personnes déplacées, comme ceux-ci en ont le droit conformément à l'Accord quadripartite signé le 4 avril 1994 avec la participation du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (S/1994/397, annexe II), les séparatistes ont commencé à installer dans la région des mercenaires et autres individus, ce qui ne manquera pas de modifier la composition démographique de la population. Ceux qui ont eu le courage de retourner à leurs risques et périls dans la région de Gali ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de terreur et ont été finalement expulsés.

7. Tous ces événements, décrits dans les déclarations de la Commission d'État de la Géorgie chargée d'enquêter sur la politique de génocide et de nettoyage ethnique menée contre la population géorgienne d'Abkhazie (Géorgie), n'ont pas manqué d'être portés à l'attention de la communauté internationale, en premier lieu le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme de l'ONU (voir E/CN.4/1994/123, E/CN.4/1995/139, E/CN.4/1996/146, S/1994/225 et S/1995/200). Ces mêmes informations ont été communiquées à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Conseil des chefs d'États de la Communauté d'États indépendants (CEI).

B. Évaluation des actes des séparatistes

8. Réaction unanime de la communauté internationale :

a) Sommets de l'OSCE et rapports de la Mission de l'OSCE en Géorgie :

"Ils [les États participant à l'OSCE] sont profondément préoccupés par le 'nettoyage ethnique', l'expulsion massive de populations, essentiellement d'origine géorgienne, de leurs zones d'habitation ainsi que par le massacre de nombreux civils innocents." (Réunion des chefs d'État et de gouvernement des États participant à l'OSCE, 4 et 5 décembre 1994, "Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle" [A/49/800-S/1994/1435, annexe, décisions de Budapest, questions régionales, Géorgie, par. 2]).

"Nous [les États participant à l'OSCE] condamnons le nettoyage ethnique, qui s'est soldé par des destructions massives et l'expulsion par la force de la population majoritairement géorgienne d'Abkhazie. Les agissements destructeurs des séparatistes, qui se sont opposés au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ... réduisent à néant les efforts entrepris jusqu'ici pour parvenir à un règlement politique de ces conflits." [Déclaration du Sommet de Lisbonne, 3 décembre 1996 (A/57/716, appendice I, par. 20)].

"Les autorités abkhazes continuent d'appliquer une politique de nettoyage ethnique violent visant à empêcher tout rapatriement important dans la région de Gali et dans d'autres parties de l'Abkhazie. La tactique employée consiste à mener des actes d'intimidation verbale, à procéder à des arrestations arbitraires de courte durée et même à commettre des meurtres. De l'avis général, certaines des atrocités les plus abominables ont été commises sur l'ordre de Soukhoumi." [Rapport d'une mission de l'OSCE en Géorgie chargée d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la région de Gali de la République de Géorgie, 19-21 avril 1995, cité dans une déclaration de la Commission d'État en date du 26 mars 1996 (voir E/CN.4/1996/146, annexe, par. 16)].

b) Le Conseil de sécurité de l'ONU a souscrit à toutes ces conclusions et, dans ses résolutions sur la question, "rappelle les conclusions du Sommet de Budapest de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et affirme le caractère inacceptable des

changements démographiques résultant du conflit". (Résolutions 1036 (1996) du 12 janvier 1996 et 1065 (1996) du 12 juillet 1996);

c) Le Conseil des chefs d'État de la CEI a souscrit aux conclusions du Sommet de Budapest en citant le texte susmentionné dans la déclaration qu'il a faite à Minsk le 26 mai 1995;

d) Le 14 novembre 1996, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle, notamment, il s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre croissant de réfugiés d'Abkhazie qui vivent actuellement sur le territoire géorgien et par la poursuite du processus de nettoyage ethnique dans la région de l'Abkhazie, en soulignant, d'une part, que le règlement pacifique définitif du conflit en Abkhazie devrait être fondé sur un règlement politique global, compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et d'autre part, que des élections en Abkhazie ne devraient se tenir que dans le contexte d'un règlement politique global négocié, après que le statut politique de l'Abkhazie aura été fixé et que la participation de tous les réfugiés et personnes déplacées aux élections aura été garantie;

e) Aux paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997, le Conseil de sécurité "rappelle les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit"; il "exige à nouveau que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables".

9. Il découle logiquement de ce qui précède qu'il conviendrait de mener une enquête plus approfondie sur les faits et, en cas de confirmation, de créer un tribunal international. Toutefois, la communauté internationale n'a pas réagi à cette situation de manière efficace et appropriée.

10. Il convient de noter que, dans un premier temps, durant l'automne de 1993, à la suite du cessez-le-feu et de la prise de l'ensemble du territoire abkhaze par les séparatistes, le Secrétaire général de l'ONU, à la demande du Gouvernement géorgien, a envoyé une mission chargée d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Abkhazie, y compris les informations faisant état de "nettoyage ethnique".

11. Les trois représentants du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat envoyés en mission se sont trouvés face à une tâche complexe, en ce sens qu'ils devaient établir en moins d'une semaine si les plaintes de la Géorgie étaient justifiées ou non.

12. En novembre, la mission a présenté au Secrétaire général son rapport contenant les résultats de sa brève visite en Géorgie (cinq jours en Abkhazie et deux à Tbilissi). Il va sans dire qu'il a été très difficile à la mission d'établir dans quelle mesure les plaintes correspondaient à la réalité, du fait qu'il lui a été pratiquement impossible de recueillir des informations fiables en Abkhazie qui était devenue un véritable "no man's land" d'où les Géorgiens avaient été expulsés. Il est regrettable que la mission n'ait pas pu réussir à

obtenir des éléments de preuve auprès des réfugiés et personnes déplacées géorgiens qui s'étaient enfuis dans l'ouest de la Géorgie. Néanmoins, le rapport présenté au Secrétaire général a pour l'essentiel donné une image correcte de la situation, malgré des inexactitudes dans l'historique de la question (S/26795, du 17 novembre 1993).

13. La mission a attribué aux deux parties la responsabilité des violations des droits de l'homme. Elle a toutefois noté le caractère massif et cruel des actes commis par les forces abkhazes et leurs mercenaires contre les civils qui étaient restés sur le territoire, où ces forces ont avancé et la "paix" a été rétablie (par. 18 à 22, 27 à 29 et 33 à 38).

14. En fait, reconnaissant qu'elle n'avait pu mener une étude et une enquête complètes de la situation dans les limites de temps qui lui étaient imparties, la mission s'est bornée à déclarer ce qui suit (par. 52) : "Sur la base des renseignements réunis, la mission n'a pas pu vérifier si, à un moment ou à un autre, les autorités responsables des deux camps avaient délibérément cherché à évacuer des zones qu'elles contrôlaient la population abkhaze ou la population géorgienne. Seul un complément d'enquête approfondi et une nouvelle évaluation permettraient d'établir les faits de façon concluante." Toutefois, cet objectif n'a jamais été atteint, ce qui a exercé un impact négatif sur l'ensemble du processus de règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie).

15. Les carences et le manque de cohésion de la communauté internationale au sujet des événements d'Abkhazie (Géorgie), ainsi que le fait que les séparatistes ont réussi à saboter les recommandations du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'OSCE visant à adopter une démarche constructive à l'égard du statut politique de l'Abkhazie "à l'intérieur de l'État géorgien et de ses frontières internationalement reconnues", paraissent avoir encouragé les autorités de Soukhoumi à s'efforcer de légitimer les résultats du "nettoyage ethnique". Faisant fi de l'opinion du Conseil de sécurité de l'ONU, du Parlement européen et de l'OSCE, les séparatistes ont procédé, le 23 novembre 1996, à l'"élection" d'un parlement dans le territoire dépeuplé de l'Abkhazie (sur une population de 540 000 habitants, près de 150 000 étaient partis). Cette mascarade politique a été qualifiée d'illégale par la communauté internationale.

16. Lors de son Sommet de Lisbonne, l'OSCE a qualifié de "destructeurs" les agissements des séparatistes.

17. Dans sa résolution 1096 (1997), le Conseil de sécurité a réaffirmé "son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes", et a souligné "le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes, en particulier la tenue, en Abkhazie (Géorgie), les 23 novembre et 7 décembre 1996, de prétendues et illégitimes élections parlementaires". Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a également condamné "la position adoptée par les autorités de Soukhoumi", étant donné que "les élections" avaient été tenues par "la partie abkhaze en violation des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés civiles fondamentales et en ne tenant aucun



compte de l'opinion internationale". Les habitants, qui avaient été expulsés de leurs foyers durant les actions militaires, n'ont pas pu participer à ces "élections". Ne serait-ce que pour cette raison, les "élections" du 23 novembre ne sauraient être jugées légitimes sur le plan juridique, ni fondées sur le plan politique." (Extraits de la déclaration faite le 23 novembre 1996 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.)

18. Ainsi, le sentiment d'impunité qu'ont les séparatistes les pousse à commettre de nouvelles brutalités, à refuser que les réfugiés et personnes déplacées regagnent leurs foyers et à agir dans le seul but de légitimer leur régime politique fasciste.

19. Entre-temps, comme il ressort clairement de ce qui précède, la communauté internationale a admis sans équivoque que les séparatistes abkhazes poursuivaient toujours le "nettoyage ethnique" en employant des méthodes extrêmement barbares dans le territoire qu'ils contrôlent, qui s'est soldé par des destructions massives et l'expulsion par la force de la population géorgienne qui représentait avant le conflit la moitié des habitants de l'Abkhazie.

20. Avant de présenter les faits concrets qui prouvent que les séparatistes ont commis des violations flagrantes des normes du droit international humanitaire, il convient d'examiner si le "nettoyage ethnique", auquel il est fait référence dans les documents susmentionnés et tel qu'il est pratiqué en Abkhazie, constitue un crime contre l'humanité et une forme de génocide, étant donné qu'il s'agit-là de l'élément essentiel pour juger s'il est légitime de traduire les responsables en justice devant un tribunal international.

21. À cet effet, la Commission a fait amplement appel au rapport final de la Commission spéciale d'experts (S/1994/674, annexe, du 27 mai 1994) constituée par le Secrétaire général conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, qui était chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues en application des résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du "nettoyage ethnique".

## II. NETTOYAGE ETHNIQUE DANS LE CONTEXTE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

### A. Notion de crime contre l'humanité

22. La notion de crime contre l'humanité a été pour la première fois définie à l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international (8 août 1945), ces crimes étant séparés des crimes contre la paix et des violations des lois et coutumes de la guerre.

23. Les crimes contre l'humanité ont été définis à l'article 6 comme comprenant "l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles ... ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit

interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime".

24. Il a été reconnu que les "dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan". "La situation officielle des accusés ne sera pas considérée comme une excuse absolutoire" (art. 6 et 7 du Statut).

25. Ces principes ont été réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (1) du 11 décembre 1945 et ont été imprimés dans la conscience de l'humanité et reconnus comme normes universelles du droit international.

26. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide précise les actes constituant des crimes dirigés essentiellement contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, bien que le génocide soit considéré comme l'une des formes les plus atroces et les plus graves de crime contre l'humanité.

27. Un demi-siècle plus tard, lorsqu'ont éclaté des conflits armés interethniques, en particulier à l'intérieur d'un État, et lorsque la menace accrue du séparatisme violent a pris la forme de crimes contre l'humanité impensables 50 ans auparavant, les juridictions internationales suivantes ont été créées : d'une part, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité), et d'autre part, le Tribunal chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité).

28. Le statut de ces tribunaux a fait la synthèse des éléments de la pratique passée et défini de façon plus précise la notion de crime contre l'humanité, y compris les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977 et les violations des lois ou coutumes de la guerre.

29. Dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le crime de génocide fait l'objet de l'article 4 du Statut (S/25704, annexe) et les crimes contre l'humanité sont énumérés à l'article 5.

30. En fait, le Tribunal a fondé sa juridiction sur les normes conventionnelles et coutumières déjà en vigueur, sans les codifier; il convient cependant de noter que le Tribunal s'est efforcé d'élargir la liste des actes constituant des crimes contre l'humanité.

31. L'article 5 du statut du Tribunal concernant les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie stipule ce qui suit :

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes ... lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit", y compris sans aucun doute les groupes nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux (S/1994/674, par. 72). En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le Tribunal international pour le Rwanda met l'accent, à l'article 3 de son statut, sur "les personnes présumées responsables des crimes lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse", c'est-à-dire qu'il n'associe pas ces crimes essentiellement aux conflits armés. Les actes visés sont interprétés à juste titre par la Commission d'experts (S/1994/674, annexe, par. 73) comme relevant des "principes de droit international applicables" erga omnes car, comme l'a défini la Cour militaire internationale de Nuremberg, il s'agit de "préceptes élémentaires d'humanité" qui doivent être reconnus en toutes circonstances. L'Assemblée générale, dans sa résolution 95 (1) du 11 décembre 1945, a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour.

#### B. Nature du conflit armé

32. En outre, les experts ont estimé que les crimes contre l'humanité n'étaient pas limités aux conflits armés internationaux et pouvaient s'appliquer à tous les conflits armés, y compris les conflits internes, les guerres civiles et les insurrections, ainsi qu'à toutes les situations intermédiaires entre un conflit armé interne et un conflit armé international. Ce qui est plus important, les crimes contre l'humanité ne sont plus liés aux crimes contre la paix ou aux violations des lois et coutumes de la guerre (ibid., par. 75).

#### C. Personnes protégées

33. Les crimes contre l'humanité ont pour cible la population civile, c'est-à-dire les personnes qui ne prennent pas part aux actions militaires. Toutefois, de l'avis des experts, il existe des situations dans lesquelles des habitants de certains quartiers, villages ou maisons sont recherchés et exécutés. Dans ce cas, le chef de famille qui essaie de se défendre et de protéger les siens ne perd pas son statut de civil (ibid., par. 77).

#### D. Caractère généralisé et systématique des actes

34. "Les infractions isolées, telles que les exécutions extra-judiciaires ou autres crimes de droit commun réprimés par le droit interne, ne sont pas en soi des crimes contre l'humanité. Les actes doivent relever d'une politique de persécution ou de discrimination. De plus, ils doivent être commis d'une manière systématique ou généralisée. Ils se caractérisent donc par le nombre élevé des victimes et des auteurs. L'élément essentiel est le caractère systématique des mesures prises contre le groupe protégé. C'est le contexte

général d'une action de grante ampleur dans le cadre d'un plan ou d'un dessein commun qui donne à ces actes leur caractère systématique" (ibid., par. 84).

35. "Il ne faut pas croire, a priori, que les auteurs des crimes ne sont que des éléments incontrôlés, en particulier si ceux-ci visent presque exclusivement des groupes qui font par ailleurs l'objet de discrimination et de persécution. Le refus de contenir, de poursuivre et de punir des éléments incontrôlés peut lui-même être un indice que ces éléments ne constituent en réalité qu'un instrument utile pour commettre des crimes contre l'humanité" (ibid., par. 85).

#### E. Classification des actes

36. L'article 5 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et l'article 3 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda citent les actes suivants qui constituent des crimes contre l'humanité :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

37. L'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dispose ce qui suit<sup>a</sup> : "On entend par crimes contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou à grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après :

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La torture;
- d) La réduction à l'esclavage;

---

<sup>a</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10 et Corr.1), Chap. III, sect. D.1.

e) Les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques;

f) La discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population;

g) La déportation ou le transfert forcé de populations, opérés de manière arbitraire;

h) L'emprisonnement arbitraire;

i) La disparition forcée de personnes;

j) Le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle;

k) D'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que mutilations ou sévices graves."

38. Il existe donc maintenant une notion clairement définie de crime contre l'humanité, dont les principes sont applicables erga omnes et qui ont été énoncés en tant que principes universellement reconnus du droit international coutumier, ayant un effet juridique absolu - le jus cogens.

39. Au cas où il serait établi que de tels crimes ont été commis, un tribunal international devrait être créé afin de poursuivre les coupables, si l'État est lui-même tenu responsable de ces crimes ou s'il n'est pas en mesure d'exercer sa juridiction sur le territoire où ils ont été commis.

40. Ce droit de l'État est énoncé à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

"Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction."

Aux termes de l'article VIII, "toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III".

Il n'est pas douteux que ce droit doit revenir à l'État qui lutte contre le crime de génocide sur son territoire. Il est important de noter à cet égard que le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de créer le Tribunal international pour le Rwanda à la demande du

Gouvernement de ce pays (voir la résolution 955 (1995) du Conseil de sécurité, par. 1).

F. Le "nettoyage ethnique", crime contre l'humanité

41. Ce crime, bien qu'il soit largement imputable à des conflits ethniques ou autres conflits à l'intérieur de l'État, ne figure pas dans la liste des "crimes contre l'humanité". Cela étant, l'opinio juris la mieux établie et la jurisprudence offrent des fondements juridiques solides pour classer le "nettoyage ethnique" parmi les crimes contre l'humanité.
42. La Commission d'experts de l'ONU, ayant examiné la nature des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a estimé (S/1994/674, annexe, par. 130) que le "nettoyage ethnique" était "une politique délibérée conçue par un groupe ethnique ou religieux visant à faire disparaître, par le recours à la violence et à la terreur, des populations civiles appartenant à une communauté ethnique ou religieuse distincte de certaines zones géographiques. Pour l'appliquer, on s'appuyait très souvent sur un nationalisme exacerbé, des revendications historiques et une volonté de revanche très affirmée. Il s'agissait en l'occurrence d'occuper un territoire et d'expulser le groupe ou les groupes indésirables". Dans un précédent rapport (S/25274, par. 56), la Commission a déclaré que cette politique "se réalise par le meurtre, la torture, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le viol et les violences sexuelles, le cantonnement de la population civile dans des ghettos, les déplacements, transferts et déportations de populations civiles contre leur gré, les attaques ou menaces d'attaques militaires délibérées contre des civils dans des zones civiles et la destruction aveugle de biens".
43. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré à plusieurs reprises que "ces actes sont dirigés contre les membres d'une population civile déterminée, constituée par un ou plusieurs groupes, de caractère national ou politique; ils sont perpétrés selon le même schéma, étant planifiés et organisés au niveau de l'État. Ils semblent avoir un objectif unique : permettre la création de territoires 'ethniquement purs' et, partant, d'un nouvel État. Ils sont le moyen par lequel s'applique 'la politique de nettoyage ethnique'... La Chambre de première instance estime donc que les actes susmentionnés peuvent être plus légitimement caractérisés comme crime contre l'humanité." (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, par. 90 et 91, 11 juillet 1996.)
44. Comme il est indiqué dans le rapport que le Secrétaire général a établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité concernant la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25704, par. 48), "les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite

du 'nettoyage ethnique', de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée".

45. Dans la section I de sa résolution 1996/71 du 23 avril 1996, la Commission des droits de l'homme :

"1. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours du conflit, en particulier dans les régions qui se trouvaient sous le contrôle des autorités autoproclamées serbes de Bosnie et de Croatie, en particulier les violations massives et systématiques, y compris notamment le nettoyage ethnique systématique, les meurtres, les disparitions, les tortures, les viols, les détentions, les brutalités, les fouilles arbitraires, l'incendie et le pillage des habitations, le bombardement de quartiers d'habitation, les expulsions illégales et forcées et autres actes de violence visant à contraindre des individus à quitter leur foyer, et réaffirme que toutes les personnes qui planifient, commettent ou autorisent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en rendre compte;

2. Exprime son indignation devant le fait que la pratique abominable, délibérée et systématique du viol a servi d'arme de guerre en République de Bosnie-Herzégovine, constate que dans ces circonstances, le viol constitue un crime de guerre;

3. Se déclare très préoccupée par les mesures qui portent préjudice au principe du droit de retour, y compris l'application d'une législation qui restreint les droits à revendiquer des biens relevant de la 'propriété sociale' sur l'ensemble du territoire de l'État de Bosnie-Herzégovine, les expulsions injustifiées de personnes de leur foyer et la réinstallation de personnes déplacées dans des habitations qui, en vertu de l'accord conclu à Genève le 18 mars 1996, devraient demeurer vides pendant six mois."

46. Il s'agit là d'une liste non exhaustive d'actes que la Commission a condamnés et classés dans la catégorie des crimes contre l'humanité, et pour lesquels elle invoque une responsabilité pénale internationale.

47. Toutes les définitions qui précèdent donnent de bonnes raisons d'affirmer que le "nettoyage ethnique" est un crime contre l'humanité et qu'à ce titre, il relève de la compétence d'un tribunal international.

### III. LE GÉNOCIDE, LE CRIME LE PLUS GRAVE CONTRE L'HUMANITÉ

#### A. Définition du génocide

48. Au stade actuel, il semble incontestable que le génocide est l'un des crimes les plus graves contre l'humanité. En son article 6, le Statut du Tribunal international militaire du 8 août 1945 stipule clairement quels sont les actes qui constituent des crimes contre l'humanité. Ainsi a-t-on réservé au

génocide une place à part en le désignant comme crime contre l'humanité qui ferait ultérieurement l'objet d'une convention pertinente.

49. Le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 4), le Statut du Tribunal international pour le Rwanda (art. 2) et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (art. 17) traitent séparément de ce crime contre l'humanité aussi ignoble qu'atroce qui se manifeste par des actes qui ne sont pas seulement commis pour persécuter de manière généralisée et systématique "toute population civile" dans le but de l'exterminer physiquement, mais, ce qui est plus important, qui prennent pour cible un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

50. Les Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, se référant à la résolution 96 (1) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, qui déclare que "le génocide est un crime de droit des gens contraire aux fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne", ont affirmé que "le génocide est un crime de droit des gens qu'il faut prévenir et réprimer" (art. 1). À cet égard, il faut particulièrement mettre l'accent sur le verbe "affirme" : les États contractants n'ont pas créé de précédent mais se sont appuyés sur la définition existante du crime, afin de traduire la norme coutumière opposable erga omnes en norme conventionnelle.

51. La Commission d'experts a souligné (S/1994/674, annexe, par. 88) que "les objectifs de la Convention étaient de sauvegarder l'existence même de certains groupes humains et d'affirmer et souligner les principes les plus élémentaires d'humanité et de moralité. Eu égard aux droits en cause, l'obligation juridique de ne pas commettre de génocide est reconnue étant comme opposable erga omnes." Ce qui est plus important, l'article premier de la Convention sur le génocide dispose que "le génocide est un crime de droit des gens qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre." La Commission conclut (ibid., par. 91) que "par conséquent, dans quelque contexte qu'il se produise (par exemple, temps de paix, conflit interne, conflit armé international ou tout autre situation générale), le génocide est un crime international passible d'une peine."

#### B. Actes constituant le crime de génocide

52. L'article 2 de la Convention sur le génocide stipule qu'aux fins de la Convention, l'un quelconque des actes suivants constitue un génocide :

- "a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle..."

Le principal objet de ces actes doit être l'intention "de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".



53. Ainsi, pour le crime qualifié de "génocide", l'entière destruction du groupe n'est pas nécessaire et le terme "en partie" est interprété par la Commission d'experts comme signifiant (ibid., par. 93 et 94) que "la destruction d'un groupe en tout ou en partie ne signifie pas que le groupe doive être exterminé dans son intégralité... Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir", alors "l'intention de détruire le tissu d'une société en exterminant les chefs peut aussi, si elle s'accompagne d'autres actes visant à éliminer un secteur de la société, être considérée comme un génocide". On soulignera à cet égard "qu'il n'est pas nécessaire que le groupe victime soit minoritaire, il peut aussi être majoritaire" (ibid., par. 95).

#### C. Intention

54. C'est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe désigné qui fait qu'un massacre général ou un crime contre l'humanité constitue un génocide (ibid., par. 97). Les crimes commis contre un certain nombre de personnes doivent les viser en tant que collectivité, et non viser un, deux ou plusieurs membres du groupe, ils doivent être commis dans l'intention de détruire ces personnes "comme telles". Il doit donc y avoir un objectif clair - détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux indésirable et l'expulser de la population d'un État ou d'une région, soit que l'on procède à une extermination physique complète, soit que l'on extermine physiquement une partie du groupe et que l'on expulse les autres par la force de la région, du district ou de l'État tout entier.

55. Reconnaissant pleinement les considérations susmentionnées, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné que "l'intention qui donne lieu au crime de génocide n'a pas à être expressément déclarée... Elle peut être déduite de divers faits comme la doctrine politique générale qui a abouti aux actes pouvant relever de l'article 4, ou la répétition d'actes destructifs et discriminatoires. L'intention peut également se déduire de la perpétration d'actes qui portent atteinte, ou sont jugés par leurs propres auteurs comme portant atteinte aux fondements mêmes de l'activité d'un groupe, qui, bien qu'ils ne figurent pas dans la liste de l'article 4 2), relèvent du même type de comportement" (Examen des actes d'accusation..., par. 94).

#### D. Le nettoyage ethnique, forme de génocide

56. Après avoir examiné la nature des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance du Tribunal international a conclu ce qui suit :

"Certaines méthodes utilisées pour exécuter le projet de 'nettoyage ethnique' semblent comporter une intention caractérisée du fait, par exemple, du caractère massif des effets de la destruction. Le nombre des victimes visées seulement en raison de leur appartenance au groupe mènera à la conclusion qu'il y avait bien intention de détruire le groupe, tout du moins en partie. Par ailleurs, la nature spécifique de certains des moyens utilisés pour réaliser l'objectif de 'nettoyage ethnique' tendrait à indiquer que les actes perpétrés sont

conçus pour frapper les fondations mêmes du groupe ou ce qui est considéré comme tel."

La Chambre de première instance invite donc le Procureur à envisager d'élargir le domaine de définition du génocide pour incorporer d'autres actes criminels que ceux commis dans les camps de détention (Examen des actes d'accusation..., par. 95).

57. M. Foad Riad, juge du Tribunal, ayant examiné l'acte d'accusation soumis par le Procureur, a conclu ce qui suit:

"La politique de 'nettoyage ethnique' susmentionnée présente, dans ses manifestations les plus radicales, des caractéristiques de génocide. Qui plus est, en l'espèce, l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, qui caractérise le génocide, peut être clairement déduite de la gravité du 'nettoyage ethnique' ..., c'est-à-dire, principalement, des massacres. L'accusation de génocide est donc tout à fait pertinente." (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire N IT 95-18-I, devant le juge de la Chambre de première instance, Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić, Examen de l'acte d'accusation, 16 novembre 1995.)

58. Plus tard, le 16 mai 1996, la Chambre de première instance, ayant examiné la nature des crimes présentés par le Procureur, les a classés dans les catégories ci-après :

- a) Meurtre de membres du groupe ou de groupes;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un membre ou de membres du groupe ou des groupes par voie de traitements inhumains, de torture, de viol et de déportation;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mise en oeuvre dans les camps de détention et par voie de siège et de bombardement de villes et de zones protégées.

59. La Chambre de première instance a établi que pour qualifier la nature des actes relevant du "nettoyage ethnique", il fallait vérifier si le mode de comportement constaté, à savoir le "nettoyage ethnique", considéré dans sa totalité, révélait une telle intention de génocide.

60. Il est manifeste que ces conclusions s'inspirent de la résolution de l'Assemblée générale, qui, dans sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, a reconnu que le "nettoyage ethnique" était l'une des formes de génocide.

61. La Commission des droits de l'homme de l'ONU et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités citent fréquemment cette résolution.

62. Par exemple, dans sa résolution 1993/8 intitulée "Répression du crime de génocide", la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait déclaré que la politique de la purification ethnique constituait une forme de génocide et demandé instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de n'épargner aucun effort pour traduire en justice, conformément aux principes internationalement reconnus garantissant une procédure régulière, tous les individus directement ou indirectement impliqués dans les crimes odieux commis dans le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans toute autre partie du monde.

63. Dans sa résolution 1995/89 intitulée "Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", la Commission des droits de l'homme a condamné énergiquement les violations précises constatées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, dont la plupart relevaient de la politique systématique de "nettoyage ethnique" et d'actes de génocide pratiqués dans les zones de l'ex-Yougoslavie qui étaient sous le contrôle des autorités serbes autoproclamées et qui ont pris la forme de tueries massives, de tortures, de disparitions, de viols et autres sévices sexuels sur la personne de femmes et d'enfants, de l'utilisation de civils comme boucliers humains sur les lignes de front et comme démineurs, d'exécutions arbitraires, de la destruction d'habitations, d'objets religieux et d'éléments du patrimoine culturel et historique, d'expulsions forcées et illégales, de détentions, de fouilles arbitraires et autres actes de violence; la Commission a réaffirmé énergiquement que, pour parvenir à une solution pacifique et durable et pour améliorer la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, il fallait reconnaître à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées victimes du "nettoyage ethnique" le droit de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, prononcer la nullité des acquisitions territoriales réalisées par la force ainsi que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte et ne légitimer d'aucune façon la pratique et les conséquences du "nettoyage ethnique".

64. Ces énoncés ont servi de point de référence pour toutes les résolutions suivantes de la Sous-Commission et de la Commission, s'agissant en particulier des actes se rattachant à la notion de "nettoyage ethnique" en tant que crime contre l'humanité, qui, dans certains cas, se rapprochent de l'"acte de génocide" et dans d'autres s'y assimilent entièrement.

65. Dans sa résolution 1993/7 du 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a rappelé que, dans sa résolution 1992/S-2/1, elle avait demandé à tous les États d'examiner dans quelle mesure les actes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie constituaient un génocide, et a pris acte de la résolution 47/121 de l'Assemblée générale, dans laquelle il était dit, notamment, que "la politique odieuse de la purification ethnique constituait une forme de génocide".

66. Les mêmes principes sont adoptés dans la résolution 1995/89 de la Commission, en date du 8 mars 1995.

67. Ainsi, le "nettoyage ethnique" constitue non seulement un crime contre l'humanité relevant de la compétence des tribunaux internationaux, mais aussi

une forme de génocide, et les dispositions pertinentes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devraient donc s'y appliquer. En conséquence, on peut affirmer que le "nettoyage ethnique" sous sa forme la plus grave et la plus caractérisée, lorsqu'il comprend des actes punissables en tant que crimes contre l'humanité d'une manière générale et en tant que génocide en particulier, se classe dans la catégorie des actes définis par le droit international comme relevant de la compétence des tribunaux internationaux, du moment que l'État n'est pas en mesure de sanctionner les coupables, ayant perdu temporairement le contrôle de la région au profit des individus qui appliquent la politique de "nettoyage ethnique" ou de génocide et demande l'assistance de la communauté internationale.

IV. LE GÉNOCIDE DE LA POPULATION GÉORGIENNE D'ABKHAZIE  
(GÉORGIE) : UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ SOUS LA FORME  
DU NETTOYAGE ETHNIQUE\*

A. Extermination criminelle et délibérée de la population géorgienne d'Abkhazie dans le contexte de l'idéologie officielle des séparatistes

68. "De 1990 à 1992, la télévision, la radio et la presse nationalistes abkhazes, ainsi que les universités, les instituts et les écoles, se sont employés à donner à l'opinion une image de la Géorgie selon laquelle tout Géorgien serait un ennemi, y compris le voisin direct. Le Géorgien serait responsable de tous les problèmes du peuple abkhaze ... il se serait emparé de tout ce qui passait à sa portée, dépouillé tout le monde. Il aurait sucé le sang des Abkhazes." (S. Tchervonnaïa, Abkhazie - 1992 : la "Vendée" postcommuniste, Moscou, 1993, p. 82.)

69. Les idées véhiculées par les analyses et les déclarations de personnalités littéraires et politiques, de même que les slogans scandés à l'intention des autorités soviétiques et des organes du Parti communiste lors des manifestations organisées par les Abkhazes à l'époque de la République autonome d'Abkhazie sont la preuve du caractère délibéré et prémédité des agissements barbares perpétrés à l'encontre de la population géorgienne d'Abkhazie. Il importe de remarquer que la manipulation de la communauté internationale avait déjà commencé durant l'époque soviétique, lorsque la presse et les médias soviétiques étaient couramment utilisés pour susciter la haine à l'égard des Géorgiens, pratique qui s'est largement répandue entre 1989 et 1992.

70. Les idéologues séparatistes se sont employés à démontrer que l'Abkhazie n'avait jamais fait partie de la Géorgie et que son indépendance remontait à plusieurs siècles. Déformant systématiquement les faits, ils soutiennent que la République démocratique de Géorgie (1918-1921) avait d'abord occupé l'Abkhazie, et qu'ensuite, la Géorgie soviétique, à laquelle était liée l'Abkhazie par un

---

\* Les informations concernant les actes criminels des séparatistes sont étayés par les preuves apportées par les quelque 15 000 personnes qui en ont été témoins ou victimes innocentes, ainsi que par les nombreuses photos et cassettes vidéo rassemblées par le Bureau du Procureur de Géorgie au cours de l'enquête. Cette documentation fait l'objet de plus d'une centaine de volumes.

accord, l'avait annexée à nouveau en 1931, faisant de l'Abkhazie une entité autonome au sein de la République socialiste soviétique de Géorgie.

71. Quoi qu'il en soit, selon un article publié par A. Gogua (Droujba Narodov, 1989), "les Géorgiens, après avoir exterminé ou saigné à blanc l'intelligentsia, fermé les écoles abkhazes et déplacé plus de 200 000 personnes originaires d'autres régions de Géorgie pour occuper les meilleures terres d'Abkhazie, ce qui a entraîné l'assimilation d'une partie de la population autochtone, ont plongé l'un des plus anciens peuples du Caucase et sa culture dans un état de choc, faisant de son autonomie une simple façade". Ces propos sont repris par G. Tarba et B. Gourouli, ainsi que par B. Sagaria, à la différence près que les chiffres avancés par ces derniers sont respectivement de 100 000 et 60 000 personnes.

72. Il s'agit là d'une forme somme toute fort commode d'amnésie, compte tenu du fait que l'Abkhazie a fait partie pendant des siècles de l'État géorgien, que ce soit durant la période du Royaume unifié de Géorgie (du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle) ou durant les années de sa désintégration. Il s'agit en l'occurrence de faire oublier qu'Abkhazes et Géorgiens ont vécu en bons termes pendant des siècles, comme le prouvent les nombreux vestiges archéologiques et architecturaux en territoire abkhaze, sur lesquels on peut trouver d'anciennes inscriptions en lettres géorgiennes. Pendant des siècles, la langue de prédilection dans les domaines politique et ecclésiastique a été le géorgien. Une lettre rédigée en géorgien a même été adressée par les autorités abkhazes à l'Empereur de Russie.

73. Tout en rendant les Géorgiens responsables d'avoir contribué à réduire la population abkhaze à une minorité, les séparatistes abkhazes omettent de mentionner que vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Empire russe avait forcé des milliers d'Abkhazes à l'exil, lors de ce qu'il est convenu d'appeler le mouvement Mahajir. Il s'agissait là de mesures de représailles comme suite à la coopération qu'avaient entretenue les Abkhazes avec les peuples du nord du Caucase durant la guerre du Caucase. Il y a là de quoi couper court aux mythes d'une prétendue idylle entre Russes et Abkhazes.

74. Il est indéniable que pendant plus d'un siècle, les Géorgiens ont été majoritaires dans la région. En 93 ans (de 1896 à 1989), la population géorgienne n'a augmenté que de sept fois, tandis que la population russe s'est multipliée par 65,5 et la population arménienne par 67,7.

75. Il importe de remarquer qu'en 1992, au lendemain du conflit, un répertoire dans lequel figuraient les noms et adresses de toutes les familles géorgiennes résidant en Abkhazie a été publié, dans le but, en fait, de servir par la suite à orienter et faciliter l'extermination des Géorgiens.

76. Singulièrement, toutes les publications semblaient répondre au slogan "un génocide pour un génocide".

B. Droits politiques, civiques, sociaux et culturels dont jouissaient les Abkhazes avant le conflit armé survenu le 14 août 1992

77. L'Abkhazie était une république autonome au sein de la Géorgie; les organes de pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire étaient souverains dans le cadre des frontières définies par les Constitutions respectives de la Géorgie et de la République autonome d'Abkhazie. La Constitution de la République autonome d'Abkhazie était la seule loi fondamentale, parmi les différentes républiques autonomes de l'URSS, à proclamer l'abkhaze en tant que langue officielle.

78. À l'époque où la population totale de cette région se composait de plus de 47 % de Géorgiens, de 35 % d'autres nationalités non abkhazes et d'un peu plus de 17 % d'Abkhazes, ces derniers occupaient la majorité des sièges dans tous les organes directeurs de l'Abkhazie. Le Soviet suprême était composé de 57 Abkhazes, de 53 Géorgiens et de 14 Russes; les Abkhazes occupaient un tiers des postes dans les conseils municipaux et régionaux; plus de la moitié des membres du Conseil des ministres et du Comité municipal du Parti communiste étaient des Abkhazes; huit ministres sur 12 étaient Abkhazes, de même que cinq des huit présidents des Comités d'État et cinq procureurs municipaux et régionaux sur huit.

79. En 1990, les Abkhazes étaient largement représentés au sein des organes du Gouvernement et des partis géorgiens. Pourtant, en 1991, les séparatistes sont parvenus, à force de chantage et d'intimidation, à faire passer une loi octroyant aux Abkhazes 28 sièges parlementaires sur 65, contre 26 aux Géorgiens et seulement 11 au reste de la population.

80. Si l'on prend en considération le nombre d'ouvrages en langue autochtone par habitant, l'Abkhazie occupait autrefois la première place en URSS. Alors qu'en 1970, l'ensemble des écoles des autres républiques autonomes du nord du Caucase dispensaient exclusivement des cours en russe, il existait en Abkhazie 25 écoles dont les cours étaient donnés en abkhaze, et de nombreuses autres enseignaient à la fois en russe, en abkhaze et en géorgien. Jusqu'à récemment, plus de 4 000 étudiants suivaient un enseignement en abkhaze et les cours de l'Université d'Abkhazie à Soukhoumi étaient donnés dans cette langue.

81. De nombreuses associations artistiques et institutions d'expression abkhaze, telles que la télévision nationale, la radio, le théâtre de répertoire, la compagnie de chants et de danses folkloriques ou la chorale a cappella, étaient subventionnées par l'État.

82. En outre, l'Institut abkhaze pour l'étude de l'histoire, des langues et des lettres de l'Académie des sciences de Géorgie et une vingtaine d'instituts de recherche scientifique, employant 5 000 chercheurs et 500 docteurs et candidats ès sciences, fonctionnaient dans la République autonome.

83. Que ce soit à l'époque de l'Union soviétique ou lors de son éclatement, les responsables politiques et les fondateurs de la CEI, de même que la communauté internationale, n'ont jamais mis en doute le fait que l'Abkhazie restait partie intégrante de la Géorgie. La Déclaration d'Alma-Ata, signée le 21 décembre 1991 (A/47/60, annexe II), réaffirmait la souveraineté de la Géorgie et des autres

républiques de l'ex-Union soviétique sur leurs frontières, y compris, dans le cas de la Géorgie, sur la République autonome d'Abkhazie.

84. L'intégrité territoriale de la Géorgie a été réaffirmée par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle y a été admise, le 31 juillet 1992. Cela n'a pas pour autant dissuadé les séparatistes, qui ont attendu longtemps le moment propice pour mettre à exécution leurs intentions belliqueuses. Ils ont joué, à cette fin, sur la notion du droit des peuples à l'autodétermination.

85. On le sait, le droit international contemporain condamne l'exercice du droit à l'autodétermination si celui-ci compromet l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune [Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, en date du 24 octobre 1970, citée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, sect. I, par. 2)].

C. Préparatifs juridiques et militaires en vue de l'application du projet "L'Abkhazie sans Géorgiens"

86. Profitant du fait qu'en réaction à la dissolution inéluctable de l'URSS, les forces réactionnaires russes avaient fait appel aux séparatistes pour s'opposer à la lutte menée par les anciennes républiques soviétiques pour créer des États souverains et démocratiques, les séparatistes ont commencé à traduire leur idéologie en soi-disant "instruments légaux", ont aboli les lois de la République de Géorgie sur le territoire de l'Abkhazie et ont adopté consécutivement des lois abrogeant à la fois les Constitutions géorgienne et abkhaze.

87. Le 25 août 1990, le Soviet suprême abkhaze autonome a adopté une déclaration relative à la souveraineté de la République socialiste soviétique d'Abkhazie, ce qui, en substance, revenait à faire sécession de la Géorgie, et constituait une violation unilatérale des Constitutions de la République autonome d'Abkhazie et de la République de Géorgie. Cette déclaration stipulait qu'aux yeux du Soviet suprême abkhaze autonome, la Constitution de la nation ayant donné son nom à la république primait sur les autres.

88. Les visées séparatistes des conspirateurs étaient clairement exprimées dans un décret sur les garanties juridiques de l'État abkhaze, adopté le 26 août 1990. Le 27 août 1991, les séparatistes sont parvenus, par le chantage, à amender la loi relative à l'élection des membres du Soviet suprême. En conséquence, les Abkhazes ont artificiellement obtenu la majorité au sein de cet organe et ont abrogé les droits des Géorgiens, qui formaient pourtant la majorité de la population de la République autonome d'Abkhazie.

89. En 1991, et 1992, en violation des dispositions de la Constitution de la République autonome d'Abkhazie, plusieurs lois et décrets normatifs ont été adoptés, réduisant les compétences de la Géorgie et portant atteinte à son intégrité territoriale. Les mesures adoptées portaient en particulier sur les

règles relatives à la politique monétaire et au crédit dans la République de Géorgie, ainsi que sur la Banque nationale, le système bancaire et les lois de la République de Géorgie. D'autres instruments ont été adoptés, dont des textes normatifs portant création du Comité économique intérieur et du Comité pour les relations entre républiques, des services douaniers, de la Garde nationale (composée exclusivement d'Abkhazes de souche) et du bataillon abkhaze "Aidgilara" de la Confédération des peuples du Caucase. D'autres encore concernent le transfert de compétences aux procureurs et aux forces militaires et milices du Ministère de l'intérieur, les organes de sécurité, la propriété de l'État et les comités chargés de la privatisation. Malheureusement, la réaction des autorités géorgiennes face à cette subversion juridique s'est révélée tardive ou inadaptée. En outre, en juillet 1992, au mépris des règles constitutionnelles les plus élémentaires, et contre le gré des membres géorgiens du Parlement, les séparatistes ont abrogé la Constitution abkhaze de 1978 par un vote à la majorité simple et ont rétabli la prétendue Constitution de la République socialiste soviétique d'Abkhazie, qui remonte à 1925 et qui, de l'avis des spécialistes, n'avait jamais réellement été en vigueur. Cherchant à modifier la situation démographique par des "moyens pacifiques" et à assurer méthodiquement la suprématie de la population abkhaze, les séparatistes ont adopté des décrets discriminatoires imposant des restrictions en matière d'enregistrement de la population en Abkhazie et de changement de nom et de nationalité, et interdisant pratiquement à l'ensemble de la population non abkhaze de se maintenir dans la région. Ces décrets ne s'appliquaient cependant pas aux étrangers, qui avaient loisir, même en l'absence de papiers d'identité, de revendiquer la nationalité abkhaze. L'enregistrement des étrangers et l'octroi de permis de résidence ont été menés selon une procédure extrêmement simplifiée et confidentielle.

90. Durant le seul mois de mars 1992, à Soukhoumi, Otchamtchira et dans d'autres régions, plus de 100 étrangers de diverses origines ont obtenu le droit de résider en permanence en Abkhazie. L'enregistrement illégal d'étrangers sur les registres de la population n'a pas cessé de prendre de l'ampleur. Les séparatistes ont été jusqu'à accorder à des mercenaires le droit de résider en permanence en Abkhazie, autorisant de surcroît ceux-ci à s'y livrer à des pillages en toute impunité.

91. Dans les régions de Moscou, de Saint-Petersbourg, de Krasnodar et de Stavropol, ainsi qu'en Extrême-Orient, certaines autorités locales ont encouragé et soutenu l'idée d'un séparatisme agressif. Dans certaines républiques du nord du Caucase (Fédération de Russie), et en particulier en Tchétchénie, des centres ont été créés pour le recrutement de volontaires. En conséquence, l'Abkhazie est devenue une terre d'asile pour les bandits et tueurs de la pire espèce.

92. La Confédération des peuples du Caucase, ayant décrété que la Géorgie et Tbilissi, sa capitale, étaient des zones de subversion et, qu'à ce titre, elles devaient être considérées comme des cibles privilégiées pour les actions terroristes, a joué un rôle de premier plan dans le recrutement et le financement de mercenaires. Il a été établi que les deux tiers des combattants des factions armées séparatistes étaient des mercenaires.

93. C'est à eux qu'étaient destinées au premier chef les promesses faites par M. Vladislav Ardzinba d'accorder aux mercenaires un foyer et la nationalité



abkhaze (Izvestia, 19 octobre 1992). Dans le cadre des préparatifs en vue du conflit, et grâce au soutien de certains groupes liés aux autorités politiques et militaires russes, les séparatistes abkhazes ont acheté à bas prix des armes et des pièces d'artillerie lourde auprès des cadres corrompus des forces armées russes déployées en Abkhazie. De plus, des soldats et officiers russes ont participé à certaines opérations militaires.

#### D. Déclenchement du conflit armé

94. Mikhaïl Demianov, témoin oculaire des événements en tant que responsable résident des services de renseignements du Ministère de la défense de la Fédération de Russie, et auteur de "Deux vérités ne peuvent coexister" (Tbilissi, 1996, également sur cassette vidéo) note que "... vu l'attitude hystérique des Abkhazes, il me semble que la responsabilité du conflit doit leur être attribuée puisque, compte tenu de l'intolérance affichée par le mouvement séparatiste, il aurait été surprenant que les choses prennent une autre tournure... Étant à même d'en juger et ayant été plongé au coeur des événements, je puis dire que les affrontements ont été prémédités et provoqués par la partie abkhaze... Le but du conflit n'était pas tant de priver les autorités locales de leurs prérogatives, comme dans le cas du régime de Goudaouta, que de mener une opération militaire loin d'être spontanée, mais au contraire préparée et élaborée avec soin et dirigée contre des objectifs bien définis. La façon dont allaient être menées les opérations, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre à cette fin avaient été envisagés bien avant que la région ne devienne un point chaud."

95. Ces actions ont été facilitées par l'instabilité qui régnait dans l'ouest de la Géorgie, où les partisans de l'ancien président poursuivaient, appuyés par les séparatistes abkhazes, leurs efforts visant à saper le gouvernement démocratique, en menant des actions terroristes dirigées contre le réseau routier et ferroviaire, et en enlevant des membres du Gouvernement géorgien pour les garder en otage en Abkhazie. Au milieu de l'année 1992, les réseaux ferroviaire et routier et les transports aériens ont cessé de fonctionner sur le territoire de l'Abkhazie. Les attaques de trains de voyageurs ou de marchandises vers la Géorgie et l'Arménie ont augmenté dans des proportions considérables et sont devenues monnaie courante.

96. Des unités paramilitaires ont attaqué à de multiples reprises les gares de Gagra, Bzipi, Gantiadi, Goudaouta, Dranda, Gali, Atchigvara, Salkhino, Soukhoumi, Otchamtchira, Ingiri, Zougdid, entre autres, et ont pris la fuite avec le chargement de 1 923 wagons de marchandises à destination de la Géorgie et de l'Arménie, d'une valeur totale de 11 milliards de roubles (au taux en vigueur à l'époque). Rien que durant la première moitié de 1992, on a signalé 1 142 cas d'attaques et d'attentats à la bombe.

97. Dans le but de plonger les structures légitimes de la République dans l'anarchie et le chaos, des groupes de terroristes et de saboteurs se sont systématiquement employés à violer les droits et à menacer la vie ou l'intégrité physique des dirigeants et de la population d'Abkhazie.

98. Durant l'été 1992, deux dirigeants, A. Kavsadze et R. Gventsadze, ont été enlevés et emmenés en Abkhazie. Au même moment, dans la partie occidentale de

la Géorgie, un autre haut responsable géorgien, Kandid Gogua, a été assassiné. Ces actes ont eu de lourdes conséquences.

99. Il est devenu nécessaire de redéployer des troupes en Abkhazie, d'où elles avaient été retirées en février 1992 après être restées pendant un mois pour y rétablir l'ordre. Quoi qu'il arrive, il appartient au Gouvernement d'envoyer des troupes en n'importe quel point du territoire, y compris dans les limites de la République autonome.

100. Comme l'a déclaré le Président Edouard Chevardnadze lors d'une réunion du Conseil d'État géorgien : "D'ici un à deux mois, la protection et l'acheminement des marchandises seront placés sous la responsabilité du Ministère de la défense. Les trains devront être escortés quoi qu'il arrive. Il convient de mettre en place deux ou trois camps entre Leselidze et Samtredia pour assurer en permanence la relève de l'escorte. Il faudrait que l'un des camps soit établi à Leselidze. La sélection des hommes fera l'objet d'une attention particulière. Aucun d'entre eux ne doit pénétrer dans les villes ou villages. La milice locale sera chargée de faire respecter l'ordre dans les villes et villages en étant au besoin appuyée par des éléments venus d'autres régions où leur présence n'est pas indispensable. Si la population en fait la demande, d'autres forces de la milice seront envoyées sur place. Il convient de souligner que les troupes ne seront pas utilisées dans les agglomérations ainsi que dans les lieux de réunion et qu'elles ne seront pas en contact avec la population. La protection des ponts, de voies ferrées et de l'ensemble de l'infrastructure liée au trafic ferroviaire sera renforcée."

101. Le Conseil d'État a instauré l'état d'urgence par un décret daté du 10 août 1992. Son application sera assurée par les troupes du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur, appuyées par les forces de l'administration des chemins de fer de la République. Le Conseil d'État a exigé des responsables des forces susmentionnées qu'ils ne tolèrent aucun déploiement de troupes ou d'équipements militaires dans les agglomérations.

102. Il est clair que les autorités géorgiennes n'avaient nullement l'intention de mener des opérations militaires dirigées contre la République autonome d'Abkhazie. Les assertions des dirigeants séparatistes et de leurs partisans concernant "l'agression et l'occupation géorgiennes" sont sans fondement et résultent d'une falsification des faits.

103. Il convient de remarquer que le Ministre de la défense de l'époque, M. Tengiz Kitovani, avait été chargé de coordonner le déploiement des troupes et leurs opérations, en collaboration avec les autorités de la République autonome d'Abkhazie, qui en avaient été averties au préalable. Il semble que M. Kitovani n'ait pas suivi les ordres reçus, donnant ainsi aux séparatistes une raison de se livrer à des provocations et de poursuivre leurs intentions belliqueuses.

104. Le 14 août 1992, des séparatistes abkhazes ont ouvert le feu sur des éléments des forces armées géorgiennes, faisant plusieurs morts et blessés. Le Bureau du Procureur a en sa possession des cassettes vidéo versées au dossier d'enquête en tant que preuves irréfutables de ces agissements.

E. Nature systématique et généralisée des actes

105. "Les Géorgiens ne peuvent plus vivre en Abkhazie; ils ne peuvent qu'y mourir." Les dirigeants séparatistes ont estimé qu'il était possible d'atteindre les objectifs de cette idéologie fasciste en recourant à l'annihilation systématique et massive de la population géorgienne d'Abkhazie et en soumettant les survivants à une campagne de terreur sanglante afin de les forcer à quitter la région.

106. "Le problème [à l'origine du conflit], aussi paradoxal que cela puisse paraître est d'ordre ethnique. C'est le nettoyage ethnique de leur propre région que veulent les dirigeants extrémistes de Goudaouta. Nous ne parlons pas ici seulement de déportations et d'expulsions par la force, mais également de l'extermination des Géorgiens qui constituent, dans les faits, la plus grande partie de la population." (Voir M. Demianov, op. cit.) Cette politique a été menée en Abkhazie par étapes : zone de Goudaouta du 14 août au 2 octobre 1992, zone de Gagra du 2 octobre 1992 au 15 septembre 1993, zones de Soukhoumi, Otchamcthira, Gali et Tkvartcheli du 16 septembre 1993 à aujourd'hui. Environ 10 000 civils ont été tués et plus de 200 000 Géorgiens obligés de fuir les lieux où ils étaient nés. La quasi-similitude des actes perpétrés dans les différentes zones que contrôlent les séparatistes ne peut manquer d'appeler l'attention.

107. Avant de nettoyer les zones peuplées par les Géorgiens, les séparatistes en ont éloigné la population abkhaze. Le district de Goudaouta a été désigné comme le lieu où les séparatistes abkhazes devaient se rassembler pour pouvoir mener leur politique d'annihilation totale de la population géorgienne sur le territoire abkhaze. Il convient de noter que lorsque les troupes gouvernementales encerclant Tkvartcheli ont permis aux secours humanitaires de pénétrer dans la ville, le dirigeant abkhaze a utilisé les hélicoptères russes pour évacuer les Abkhazes et uniquement eux. Ce n'est qu'à la suite des protestations du Gouvernement géorgien que quelques rares places ont été assignées dans les hélicoptères aux Géorgiens et autres.

108. La population géorgienne a même été exterminée dans des lieux n'ayant jamais été le maître d'opérations militaires. Cela a été notamment le cas dans la région de Gali où vivent 100 000 Géorgiens et où plus de 1 000 civils ont été tués, torturés et brûlés vifs, et d'autres ont été expulsés. Des dizaines de personnes âgées, d'enfants et de femmes sont morts faute d'avoir pu s'enfuir dans les montagnes. Les réfugiés et les personnes déplacées ne peuvent toujours pas rentrer chez eux, et ceux qui prennent le risque de revenir dans la région de Gali sont persécutés et souvent tués. C'est la façon dont le slogan "les Géorgiens ne peuvent plus vivre en Abkhazie; ils ne peuvent qu'y mourir" s'est traduit et se traduit encore dans les faits. L'auteur du slogan, un ancien commandant de l'une des unités illégales, M. V. Smir, occupe actuellement le poste de Vice-Ministre de l'intérieur de la "République d'Abkhazie" autoproclamée.

109. Selon le témoignage de Lali Maskharachvili, infirmière à Gagra, les séparatistes ont amené à l'hôpital le cadavre d'une jeune Géorgienne qui avait été sciée en deux. Une note rédigée en russe indiquait : "Le remembrement n'est pas possible."

110. Les séparatistes ont gardé Chota Mgeladze tout nu dans l'eau jusqu'aux genoux pendant une nuit. L'un des boeviks lui a alors entaillé la main gauche avec un couteau, rempli un verre de sang et lui a demandé de le boire. Lorsque Mgeladze a refusé, le boevik s'est excusé avec cynisme en disant qu'il boirait non seulement son sang mais également celui de tous les Géorgiens. Il a ensuite vidé le verre et menacé d'exterminer tous les Géorgiens s'ils ne quittaient pas le territoire de l'Abkhazie.

111. La destruction systématique et massive de la population géorgienne a été le principal objectif du conflit armé et non pas un effet secondaire.

F. Extermination des dirigeants géorgiens de la République autonome d'Abkhazie et des personnalités les plus éminentes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture

112. Peu après la chute de Soukhoumi, le 27 septembre 1993, Djiuli Chartava, Président du Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie, a été torturé sans pitié et abattu. La plupart des membres de son gouvernement, notamment le maire de la capitale, G. Gabeskiria, le chef de la police abkhaze locale, Rapava, l'adjoint au maire de Gagra, M. Gintcharadze, et autres fonctionnaires importants ont connu le même sort.

113. Les séparatistes ont massacré plus de 100 artistes, dont de nombreuses femmes, qui ont été torturés jusqu'à ce que mort s'ensuive, notamment Nato Milorava (37 ans), Directrice artistique du Centre culturel Goumista, les acteurs de théâtre V. Ckheidze, T. Jhvania et G. Gelovani, et Y. Gelovani, Directeur du Parc central de Soukhoumi.

114. Les séparatistes ont tué plus de 80 médecins, dont la plupart étaient des femmes : V. Kholbaya, T. Tsotoria; N. Chonia, A. Chelia, M. Beselia, I. Tkhebutzhava, etc. Les médecins suivants ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions : Z. Danelia, G. Sitchinava, R. Ispekthian, G. Barkalaia, Ch. Gvazava, etc. À Goulripchi, le médecin-chef de l'hôpital, Ch. Djgamadze, et son collègue P. Chitchinava, ont été abattus devant les membres de leur famille.

115. Les séparatistes et leurs complices du nord du Caucase ont massacré plus de 200 enseignants, dont 60 femmes : V. Sigua, I. Gogokhia-Tchitanava, T. Dzandzava, E. Pilpani, L. Akoubardia, T. Patchoulia, G. Grdzeldidze, notamment.

G. Massacres et tortures de Géorgiens civils

1. Massacres

116. Les massacres de civils géorgiens se sont accompagnés de tortures infligées à des personnes âgées, des femmes et des enfants. Nombre de Géorgiens ont été massacrés et les survivants ont été déportés en masse, d'abord de Soukhoumi et Goudaouta, où les séparatistes abkhazes avaient rassemblé leurs troupes armées illégales. Lors des tout premiers jours du conflit, 5 000 Géorgiens ont été expulsés d'Echera, de Likhni, d'Aradou et d'Akhalsopeli. Le reste a été soumis à des atrocités diverses. À Akhalsopeli, 17 personnes ont été abattues. Un homme de 70 ans, I. Grdzeldidze, a été poignardé à plusieurs reprises et son

coeur a été arraché en public; A. Maisouradze a été coupé en morceaux avec une hache; N. Kvabzianidze, âgé de 65 ans, a été attaché à un tracteur et torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

117. Après la chute de Gagra, des troupes séparatistes se sont livrées à des massacres et à des actes de pillage et ont torturé la population de la ville.

118. D'après des témoins oculaires, le 5 octobre, à Daba Leselidze, 50 civils géorgiens ont été torturés et pendus à des poteaux de signalisation. Les séparatistes ont tout particulièrement torturé ces habitants de Gagra, Salkhino, Gantiadi, Lidzava, Alakhadze et Bzipi. Suivant la déclaration faite par N. Tchaladze, après l'occupation de Gagra, la télévision abkhaze a annoncé que les Abkhazes et leurs mercenaires recevraient à titre d'indemnité la maison des Géorgiens qu'ils avaient massacrés.

119. T. Dintcharadze a indiqué qu'avec d'autres Géorgiens, il avait été forcé, le 7 octobre 1992, de ramasser 250 cadavres de Géorgiens dans les rues de Gagra, de les charger dans quatre véhicules "Kamaz" et de les jeter dans une fosse. Comme en a témoigné K. Sitchinava, après la chute de la ville, la plus grande partie de la population géorgienne a été massacrée. Dans le village de Dzevli Kindgi, des mercenaires ont abattu 72 Géorgiens et dans la région de Goulripchi, dans le village de Ganakhleba, les boeviks abkhazes ont exécuté 48 Géorgiens.

120. Un résident de Soukhoumi, L. Zoidze, a témoigné qu'un groupe de séparatistes abkhazes avait exterminé tous les membres de la famille Pkhakadze, en leur coupant la tête, en les empalant et en les brûlant vifs.

121. L. Makharachvili a rapporté que des séparatistes avaient amené à l'hôpital le cadavre d'une jeune Géorgienne qui avait été sciée en deux. Une note en russe indiquait : "Le remembrement n'est pas possible, comme dans le cas de la Géorgie et de l'Abkhazie."

122. G. Arzoumanian, du village d'Akhaldaba, a indiqué que des séparatistes abkhazes avaient décapité plusieurs civils. Environ 60 Géorgiennes ont été brûlées vives, victimes du supplice du collier. Les séparatistes ont abattu sans pitié tous les enfants et les jeunes de sexe masculin. Les survivants ont été conduits au stade et abattu les uns après les autres. Dans le seul village d'Akhaldaba, environ 400 personnes ont été tuées en une journée.

123. Le 10 mars 1995, les boeviks de nationalité abkhaze et autres, agissant sur l'ordre des autorités de Soukhoumi, ont pénétré dans les villages de Goumourichi, Zemo et Kvemo Bargebi et Otobaia, entre autres, pillé les biens des familles géorgiennes et abattu tous ceux qui leur résistaient.

124. D'après le témoignage de G. Badzagua en date du 12 mars 1995, des groupes armés ont pris d'assaut le village de Nabakevi, arrêté son frère Djoumber et leurs voisins M. Kvaratskhelia, D. Narmania, G. Khartchilava et R. Tcherkezia. Ils les ont emmenés vers une plantation, où Khartchilava et Tcherkezia ont été tués. Les autres ont été conduits à Kvemo Bargebi où ils ont également été massacrés.

125. Les séparatistes ont tué plus de 400 personnes dans le parc de la culture de Soukhoumi et d'autres endroits. Ils ont bombardé l'aéroport de Soukhoumi, où des milliers de Géorgiens, Russes et citoyens d'autres nationalités attendaient des avions chaque jour. Les séparatistes ont abattu plusieurs appareils civils. Un certain nombre de personnes ont été victimes de cet assaut brutal, dont plus de 50 femmes et enfants.

126. Après l'invasion de Soukhoumi, les séparatistes ont tué 100 personnes âgées, invalides, femmes et enfants de nationalité géorgienne.

2. Massacres accompagnés d'atrocités (victimes torturées et brûlées vives)

127. En règle générale, les massacres perpétrés contre la population géorgienne ont été accompagnés de tortures et d'actes de barbarie.

128. D'après S. Dgebouadze, à Kindgi et à Tamich, les séparatistes abkhazes ont tué une multitude de Géorgiens; ils ont ensuite dépecé leurs cadavres et en ont suspendu les différentes parties aux réverbères, avec l'écriteau "viande géorgienne à vendre".

129. Selon O. Gobedjichvili, l'extermination des habitants de Gagra a débuté au lendemain de l'occupation de la ville. Les séparatistes abkhazes n'ont pas épargné les femmes enceintes; ils les ont éventrées, puis ont piétiné les fœtus. Les séparatistes ont atrocement torturé les habitants de Gagra, Salkhino, Gantiadi, Bitchvinta, Lidzava, Alakhadze et Bzipi. Ils ont assassiné indistinctement les vieillards, les femmes et les enfants. Parmi ceux qui sont morts en martyrs figuraient I. Kometiani, D. Koutchoukhidze, N. Tcharkviani, S. Bobokhidze et S. Gvazava. Les séparatistes abkhazes ont sauvagement assassiné O. Bjalava devant ses enfants et sa femme, B. Kutsia sous les yeux de sa femme, V. Benidze sous les yeux de sa fille et B. Glonti. Ils ont capturé V. Samkharadze, professeur âgé de 65 ans, lui ont coupé les mains et ont jeté son cadavre à la rue. Ils n'ont pas autorisé sa famille à l'enterrer et ses restes ont servi de pâture aux chiens et aux cochons. Les séparatistes ont également tranché les oreilles et le nez de G. Pipia, avant de le tuer.

130. T. Barkalaia a déclaré que les Abkhazes avaient tué devant lui son cousin T. Kvelidze, habitant de Lidzava, après lui avoir coupé le nez, les oreilles et une jambe. Ils ont suivi le même scénario macabre pour tuer A. Simonichvili, âgé de 70 ans. S. Mgeladze a dû passer la nuit tout nu dans l'eau jusqu'aux genoux; un combattant abkhaze lui a entaillé la main gauche au couteau, a recueilli son sang dans un verre et lui a enjoint de le boire. Devant le refus de S. Mgeladze, l'Abkhaze a décrété avec cynisme qu'il boirait non seulement son sang, mais aussi celui de tous les Géorgiens. Sur ce, il a vidé le verre en menaçant d'exterminer tous les Géorgiens qui ne quitteraient pas le territoire abkhaze.

131. D'après la déposition de Eter Beroulava, les séparatistes ont torturé et tué A. Davitaia, demeurant au 22 rue Komkavchiri, après avoir incendié sa maison. O. Beria et cinq membres de sa famille ont été assassinés dans des conditions particulièrement atroces. M. Gakharia, A. Kvaratskhelia, V. Kalandia et beaucoup d'autres sont également morts en martyrs.

132. Selon la déposition de Roza Gabedava, le 27 septembre 1993, après avoir occupé Soukhoumi, des séparatistes abkhazes et des mercenaires étrangers ont lancé une attaque. Son mari Mourman Todoua et son fils Zourab, ainsi que des voisins et des policiers géorgiens qui se cachaient dans les immeubles environnants, ont été abattus. Roza Gabedava a dû creuser elle-même la fosse destinée à recevoir les corps de sa famille et d'autres victimes.

133. Devant la buvette proche de l'école No 12, des Abkhazes et des combattants ivres se sont livrés en s'esclaffant à une partie de football avec les têtes de Géorgiens massacrés.

134. Deux autres habitants de Soukhoumi, R. Choubladze et G. Kvachilva ont été exécutés à l'arme automatique. Les séparatistes ont ensuite détaché de leurs bras et de leurs jambes des lambeaux de chair qu'ils ont jetés sur le sol. Lorsque, horrifiée, l'épouse de R. Choubladze a voulu savoir pourquoi ils se livraient à de telles atrocités, les séparatistes ont déclaré que tous les Géorgiens qui s'obstineraient à rester en Abkhazie subiraient un sort analogue.

135. Les séparatistes et les combattants abkhazes ont lancé des assauts répétés contre les villages de la région de Gali. Dans le village d'Okoumi, 65 personnes, dont 20 femmes ont été sauvagement tuées. Parmi les victimes figuraient Venera Antia, 90 ans, Neli Gargaia, 55 ans, Vara Gounia, 81 ans, Alma Latsouzbaia, 67 ans et Natela Chelia, 56 ans.

136. À Gali, 128 personnes dont 20 femmes ont été torturées jusqu'à ce que mort s'ensuive.

137. Dans le village d'Atchigvara, 70 personnes dont 17 femmes ont été abattues. À Goudava, 55 habitants, dont 14 femmes, sont morts en martyrs.

138. Cette tragédie s'est répétée à Mziouri, Kvemo et Zemo Bargebi, Repi-Checheleti, Otobaia, Nabakevi et dans d'autres villages. Des séparatistes abkhazes ont brûlé vives des femmes dont Z. Tsourtsoumia, V. Tchargazia, C. Tchaava, S. Djologua, K. Gangia, T. Kvatchabia, R. Zamtaria et V. Tarnia.

#### H. Viols collectifs incluant des enfants

139. Les séparatistes abkhazes et leurs mercenaires ont attaqué A. Baramia, directeur du centre de cure de Gagra, ainsi que sa famille, et ils ont violé sa fille Tsitsia; ils les ont ensuite torturés, puis ont abattu A. Baramia et tous les curistes.

140. D'après la déposition de N. Bagachvili (région d'Otchamtchira), les séparatistes abkhazes ont envahi son village et ont capturé la majorité des habitants, principalement des femmes et des enfants. Ils ont violé en public 25 jeunes filles âgées de 12 à 16 ans, puis ils leur ont mutilé la poitrine. Ces violences sexuelles collectives perpétrées contre des enfants ont duré une semaine entière. D'après V. Gourtchiani, les séparatistes abkhazes ont violé les femmes et les enfants du village de Vartcha (région de Goulripchi). Dans le village d'Akhaldaba (région d'Otchamtchira), les séparatistes ont violé la femme et les deux filles de R. Tchakvetadze et la fille de R. Sanaia, âgée de 13 ans; ils ont ensuite tué tous les membres de la famille. D'après I. Prouidze, les

combattants abkhazes ont également violé L. Goletiani, M. Kourachvili et la fille de J. Koukhalachvili, âgée de 11 ans, puis ils les ont brûlées vives.

141. Selon la déposition de G. Arzoumanian, les combattants abkhazes ont pris possession du village d'Akhdaldaba, puis ils ont violé les femmes et presque tous les enfants âgés de plus de 6 ans. Dans la région d'Otchamtchira, des séparatistes se sont livrés à des violences sexuelles sur les soeurs Poletaev, avant de les abattre.

142. D'après le témoignage de B. Gouloua, dans le village de Kotchara, les combattants abkhazes ont violé Gogua en présence de son mari, puis les ont tués tous les deux.

#### I. Déportation de la population géorgienne

143. Après la signature d'un accord le 27 juillet 1993, les séparatistes abkhazes et leurs mercenaires ont soumis la population géorgienne à une pression physique et psychologique accrue. À Bzipi, ils ont confisqué les passeports des citoyens géorgiens et ont rayé, de leur propre chef, les noms de ces derniers des listes d'habitants. Menacés de mort, les Géorgiens ont été contraints de signer un document confirmant qu'ils quittaient volontairement leur domicile. Le 9 août 1993, les séparatistes ont acheminé des Géorgiens à l'aéroport en les menaçant d'extermination, puis ils les ont forcés à signer des documents les contraignant à quitter leur lieu de résidence. Ils ont ainsi déporté 250 familles, soit environ 3 000 personnes, pour la seule ville de Bzipi. Deux habitants de cette ville, K. Kikviladze et sa fille âgée de 12 ans, ont été abattus parce qu'ils refusaient de quitter leur domicile. D'autres personnes ont été abattues pour le même motif.

144. De nombreux cas de déportation de civils ont été signalés dans les villages de Gantiadi et de Leselidze, ainsi que dans d'autres agglomérations. D'après la déposition de D. Omanidze, sa famille ainsi que d'autres familles géorgiennes de Pitsounda ont été forcées de signer des documents les obligeant à abandonner leur domicile et ont été déportées d'Abkhazie. Elles ont été dépossédées de leurs biens.

145. Des faits analogues sont confirmés par les témoignages de N. Nikoladze, A. Kakatchia et T. Gouloua, entre autres habitants de la région de Goulripchi.

146. Il a été prouvé que 17 000 habitants de Gagra, de nationalité géorgienne, ont fui leur terre natale par peur des massacres, des menaces et de la déportation.

#### J. Attaques dirigées contre les hôpitaux, le personnel médical et les localités sous protection de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

147. Les séparatistes abkhazes et leurs mercenaires ont tué plus de 80 médecins, dont une majorité de femmes parmi lesquelles figuraient V. Kholbaia, S. Tsitsoria, Tch. Chelia, O. Tkeboutchava et M. Beselia. Certains médecins ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions, tels Z. Danelia, G. Chitchinava, G. Barkalaia, Ch. Gvazava. À Goulripchi, le médecin chef de l'hôpital



Ch. Djgamadze et son collègue, P. Chitchinava, médecin de l'hôpital républicain, ont été abattus devant les membres de leurs familles. Une enquête a permis d'établir que les séparatistes qui occupent Soukhoumi ont bombardé des hôpitaux, occasionnant des pertes humaines et matérielles. Les localités sous protection de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont été la cible de bombardements.

K. Destruction de monuments historiques et d'objets religieux essentiels à l'identité du peuple géorgien

148. D'après le témoignage de Kharaichvili, les séparatistes qui ont torturé et massacré les Géorgiens de Gagra se sont emparés de leurs biens. Ils ont proclamé que dans le périmètre de Gagra-Leselidze, tous les Géorgiens seraient tués et que les livres, les monuments et les immeubles géorgiens seraient réduits en cendres. Les séparatistes abkhazes et leurs mercenaires ont ainsi brûlé des monuments, des livres et des écoles.

149. À Soukhoumi, les séparatistes ont incendié les monuments de Ch. Roustaveli et de A. Tsereteli, les cinémas "Apsni", "Komkavchireli", "Roustaveli", "Soukhoumi", ainsi que les écoles de musique N3 et N4. Le musée national d'Abkhazie a été en partie saccagé, la Bibliothèque républicaine Papaskiri a été réduite en cendres et les tombes de poètes et d'écrivains géorgiens ont été profanées. Dans la région de Soukhoumi, les séparatistes ont détruit la maison de la culture et la bibliothèque régionale. Dans la région de Goulripchi, ils ont également détruit la maison de la culture, ainsi que les demeures d'écrivains géorgiens, des écoles de musique et le temple restauré par des Géorgiens. Dans la région d'Otchamtchira, ils ont fait subir le même sort au cinéma, à la bibliothèque régionale, à la maison de la culture, au temple de Mokvi et ont en partie endommagé le temple d'Ilori; dans la région de Gali, ils ont de même ravagé la maison de la culture, le cinéma, le musée ethnographique, le musée d'études régionales, ainsi que le musée I. Vekoua du village de Checheleti; dans la région de Gagra, ils ont saccagé les monuments de K. Gamsakhourdia et du héros de l'Union soviétique G. Kilasonia, ainsi que le musée de l'amitié situé à Bitchvinta; dans la région de Goudaouta, ils ont détruit le temple édifié par les Géorgiens au XIIe siècle dans le village de Likhni et portant des inscriptions en géorgien.

150. Les séparatistes abkhazes ont tué plus de 100 artistes, dont de nombreuses femmes. On compte parmi leurs victimes V. Tchkhaidze, directeur artistique du théâtre de Goumista, T. Jvania, F. Gelovani, ainsi que I. Davitaia, directeur du parc d'attractions culturelles de Soukhoumi.

L. Conditions de vie visant la destruction totale ou partielle de la population géorgienne

151. Les séparatistes abkhazes imposent aux Géorgiens demeurés en Abkhazie des conditions de vie destinées à les exterminer et menacent ceux qui, exilés, chercheraient à regagner leur lieu de résidence. Il est à noter que ces actes criminels sont perpétrés alors même que des forces russes de maintien de la paix stationnent dans la zone de conflit. Dans la région de Gali, le 17 octobre 1994, les séparatistes abkhazes et leurs mercenaires ont abattu Terenti et Emzar Lemondjava et ont brûlé leur cadavre. En mars 1995, G. Khartchilava, R. Tcherkezia, V. Indjia, G. Lejava et I. Tsikolia ont été

tués. La population géorgienne est sans cesse la cible de pillages et d'attaques.

152. Il est avéré qu'au début du conflit, les séparatistes abkhazes ont établi un blocus autour des villages de la région de Goudaouta, peuplés en majorité de Géorgiens, et ont privé les villageois de tout moyen de subsistance en les isolant du reste du monde.

M. Destruction complète de villes et de villages par des bombardements et des incendies

153. Les séparatistes ont détruit et incendié des milliers de maisons, empêchant ainsi les Géorgiens de revenir sur leur terre natale. La politique de génocide a pris une ampleur inattendue, en particulier dans la région de Gali où 97 % des quelque 80 000 habitants sont Géorgiens. Le 29 septembre 1993, les séparatistes ont envahi la région de Gali et ont entrepris l'extermination massive de la population civile.

154. Depuis le mois de février 1994, les séparatistes abkhazes n'ont pas cessé de s'attaquer à des villages de la région de Gali où ils ont pillé, assassiné et terrorisé les habitants. Ils ont détruit et rasé des centaines de villages, brûlé et ravagé 6 800 bâtiments, 40 écoles, 35 centres économiques et communautaires, volé plus de 25 000 têtes de bétail, pillé des usines et volé du matériel étranger onéreux, causant ainsi des dommages irréparables à l'économie de la région. Dans le village d'Okoumi, 610 bâtiments sur les 710 qui appartenaient à des Géorgiens ont été mis en ruines et 65 personnes dont 20 femmes âgées ont été sauvagement assassinées. Dans le village d'Atchigvara, 411 maisons ont été brûlées et détruites et 70 personnes dont 17 femmes ont été tuées. À Goudava, 429 maisons ont été entièrement détruites et 55 personnes dont 14 femmes ont été torturées.

155. Plusieurs femmes âgées ont été brûlées vives dans leur maison : J. Tsourtsoumia, V. Tchargazia, Tch. Chaava, Ch. Djellogua, G. Gangia, L. Kvatchakhia, R. Zantaria, B. Malichava et V. Tarbaia, parmi tant d'autres.

156. À Soukhoumi, A. Davitaia a été brûlée vive dans sa maison, de même que O. Beria et cinq membres de sa famille.

157. Pendant plusieurs mois, les séparatistes ont lâché des dizaines de milliers de bombes sur Soukhoumi et Otchamtchira. À Soukhoumi, les bombardements, qui avaient lieu surtout la nuit lorsque la ville était endormie, ont fait 400 victimes.

N. Interdiction pour les réfugiés et les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et actes d'intimidation à l'encontre des personnes qui ont eu le courage de rentrer chez elles

158. En menant une politique de nettoyage ethnique et de génocide, les séparatistes ont décimé la population géorgienne d'Abkhazie et continuent de faire tout leur possible pour empêcher le retour des personnes exilées, alors que conformément à l'Accord quadripartite signé le 4 avril 1994 par des

représentants de la Géorgie, de la Fédération de Russie, du HCR et des séparatistes abkhazes, ainsi que d'autres accords, la condition préliminaire était que les réfugiés devaient être autorisés à rentrer chez eux.

159. À cet égard, le nombre de personnes (311) autorisées jusqu'à présent à rentrer chez elles est dérisoire. À un tel rythme, les rapatriements dans la région de Gali devraient prendre plus de 200 ans et le retour de tous les réfugiés en Abkhazie 800 ans.

160. Dans ses résolutions concernant le conflit en Abkhazie, le Conseil de sécurité de l'ONU a exigé que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour des réfugiés sans retard et sans conditions préalables [voir les résolutions 1065 (1995) et 1096 (1997)]. Les participants au Sommet de Lisbonne ont également condamné la politique des séparatistes abkhazes (voir le paragraphe 20 de la Déclaration du Sommet de Lisbonne). Le Conseil des chefs d'État de la CEI a condamné à plusieurs reprises le fait que les réfugiés ne soient pas autorisés à retourner dans la région de Gali. Malgré cela, les séparatistes, faisant fi des appels de la communauté internationale, continuent de mener une politique d'extermination délibérée et de terreur à l'encontre de ceux qui ont eu le courage de retourner en Abkhazie à leurs risques et périls.

161. "Les autorités abkhazes continuent d'appliquer une politique de nettoyage ethnique violent visant à empêcher tout rapatriement important dans la région de Gali et dans d'autres parties de l'Abkhazie. La tactique employée consiste à mener des actes d'intimidation verbale, à procéder à des arrestations arbitraires de courte durée et même à commettre des meurtres. De l'avis général, certaines des atrocités les plus abominables ont été commises sur l'ordre de Soukhoumi..." (Rapport d'une mission de l'OSCE en Géorgie chargée d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la région de Gali (Géorgie), 19-21 avril 1995, cité dans une déclaration de la Commission d'État en date du 26 mars 1996 (voir E/CN.4/1996/146, annexe, par. 16).

162. Il importe de souligner qu'après le déploiement dans la zone de conflit des forces de maintien de la paix de la CEI, recrutées par les forces armées russes, plus de 1 300 civils, surtout des personnes âgées, des femmes et des enfants, ont été assassinés dans la région de Gali et plus de 6 000 maisons ont été incendiées.

163. Toutefois, rien n'a pu être fait pour empêcher les réfugiés désespérés de retourner dans leurs foyers à leurs risques et périls. Plus de 30 000 personnes sont déjà rentrées chez elles. Certaines sont victimes d'actes d'intimidation et sont condamnées à errer d'un endroit à l'autre afin de fuir les expéditions punitives menées en représailles aux actes terroristes des partisans. Les bandes fascistes ont agi de la même façon.

164. Le fait est que les séparatistes sont prêts à tout pour empêcher que l'Abkhazie ne retrouve la même structure démographique qu'auparavant et ce en dépit des résolutions du Conseil de sécurité affirmant le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit [résolutions 1065 (1996) et 1096 (1997)].

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

165. Les enquêtes menées sur les événements survenus avant le début du conflit armé déclenché le 14 août 1992 par les séparatistes abkhazes contre le Gouvernement démocratique de Géorgie, pendant le conflit lui-même (août 1992-septembre 1993) et après le cessez-le-feu et la prise de contrôle du territoire abkhaze par les unités militaires illégales, notamment des milliers de mercenaires, ont révélé les faits suivants :

a) Les séparatistes poursuivent leur politique de "nettoyage ethnique" et de génocide à l'encontre des Géorgiens qui représentaient 45,76 % de la population de l'Abkhazie, soit 244 872 personnes;

b) Cela fait de nombreuses années que les séparatistes abkhazes préparent leurs crimes, les médias officiels et autres, les personnalités politiques et les intellectuels exhortant les jeunes à haïr l'occupant "géorgien" et rêvant au jour où il n'y aurait plus un seul Géorgien en Abkhazie;

c) Ayant reconnu que pour les Abkhazes, groupe minoritaire qui représentait 17,73 % (soit 94 767 personnes) de la population multiethnique de la région, il n'y avait pas de solution "démocratique" pour se séparer du reste de la Géorgie, les séparatistes ont mené dès le début du conflit une politique d'extermination de la population géorgienne.

166. La politique de génocide prémédité de la population géorgienne a été lancée avec le soutien actif d'agents provocateurs et de complices, parmi lesquels des milliers de mercenaires étrangers qui étaient deux fois plus nombreux que les unités militaires abkhazes. Cette politique a consisté à exterminer systématiquement les Géorgiens de souche, à les torturer, à les brûler vifs, à les pendre et à les violer, ainsi qu'à bombarder les régions habitées et à détruire les hôpitaux, les villes et les villages. Les anciens monuments montrant que l'Abkhazie avait toujours été une région de la Géorgie ont été détruits. Il ne s'agit là que d'une liste incomplète des exactions commises à l'encontre de la population géorgienne d'Abkhazie.

167. Le slogan fasciste "L'Abkhazie sans Géorgiens" est ainsi devenu réalité.

168. La politique de nettoyage ethnique est toujours appliquée et plus de 200 000 personnes déplacées et réfugiés géorgiens ne sont pas autorisés à rentrer chez eux. Ceux qui ont le courage de le faire sont victimes de persécutions atroces.

169. La communauté internationale (Organisation des Nations Unies, OSCE, CEI, Parlement européen) a condamné la politique de "nettoyage ethnique", qui consiste à exterminer et à expulser par la force la population majoritairement géorgienne d'Abkhazie, et a affirmé le caractère inacceptable de l'interdiction faite aux réfugiés de retourner en Abkhazie et des changements démographiques survenus dans cette région.

170. Le Bureau du Procureur de la Géorgie a mené une enquête sur les crimes commis en Abkhazie et a conclu que ceux-ci constituaient une grave violation du

droit international humanitaire et pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité. Ces crimes relèvent d'une juridiction internationale.

171. Étant donné que le territoire abkhaze, où les crimes ont été commis, demeure sous le contrôle des séparatistes, le Bureau du Procureur de la Géorgie n'est pas en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les auteurs des crimes et les traduire en justice.

172. La communauté internationale se doit d'aider les autorités géorgiennes compétentes à traduire en justice les auteurs des crimes contre l'humanité et les responsables de la politique atroce de génocide et de nettoyage ethnique.

173. Il importe que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dépêchent en Géorgie une mission d'experts chargée de vérifier le bien-fondé des accusations.

174. Une fois que la communauté internationale aura constaté que la population géorgienne d'Abkhazie a été victime de "nettoyage ethnique" et de génocide, l'Organisation des Nations Unies devra prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les responsables de ces crimes, conformément aux principes de la légalité internationale.

APPENDICE I

Structure démographique de l'Abkhazie (Géorgie)  
de 1992 à 1997

1. Au 1er janvier 1992, la population de la République autonome d'Abkhazie était de 535 061 habitants contre 145 986 au 1er janvier 1997. La population a donc diminué de 388 075 habitants, soit de 72,7 % (elle est donc 3,67 fois moins nombreuse).
2. Si la diminution de la population touche tous les groupes ethniques, elle a surtout concerné la population géorgienne de souche. Au 1er janvier 1992, les groupes ethniques représentaient 244 872 habitants, soit 45,76 % de la population totale, alors qu'au 1er janvier 1997, ils ne représentaient plus que 43 442 habitants, soit 29,76 % de la population. Ce pourcentage est très impressionnant, mais les statistiques relatives à la population géorgienne de souche sont encore plus parlantes puisque celle-ci a diminué de 201 430 habitants, soit de 82,2 % (les Géorgiens de souche sont 5,64 fois moins nombreux).
3. Il est important d'étudier la situation dans la région de Gali, où la population est majoritairement géorgienne de souche. Le nombre d'habitants n'est pas stable et tend à diminuer encore en raison des expéditions punitives systématiquement menées par le régime séparatiste.
4. Au 1er janvier 1992, les 94 767 Abkhazes représentaient 17,73 % de la population. Au 1er janvier 1997, ils n'étaient plus que 53 993, mais constituaient 36,98 % de la population totale actuelle.
5. Bien que le pourcentage d'Abkhazes ait doublé au cours de la période considérée, leur nombre effectif a diminué de 40 774. Si la diminution de la population géorgienne a été due à la politique de nettoyage ethnique et de déportation, celle de la population abkhaze est le résultat de l'émigration, les habitants fuyant le chaos politique et économique, les conditions de vie intolérables et la criminalité. Il faut également noter qu'une majorité écrasante d'Abkhazes ont quitté le territoire dès le début du conflit car ils ne voulaient pas participer à la guerre et aux massacres. Aujourd'hui, ils ne retournent pas dans leur pays natal par peur de persécutions de la part des séparatistes.
6. Les Russes, les Arméniens et autres groupes ethniques partagent les mêmes craintes.
7. L'émigration massive des habitants, qui refusent que les jeunes soient enrôlés de force dans la soi-disant armée abkhaze, entraînera certainement une nouvelle diminution de la population dans l'ensemble de l'Abkhazie.
8. Les cartes ci-jointes illustrent très clairement les changements démographiques qui sont survenus dans toutes les régions de l'Abkhazie (voir appendices II et III).

9. On notera que dans la région de Goulripchi, le pourcentage de Géorgiens de souche a augmenté au détriment de la vallée du Kodori, désertée et montagneuse.

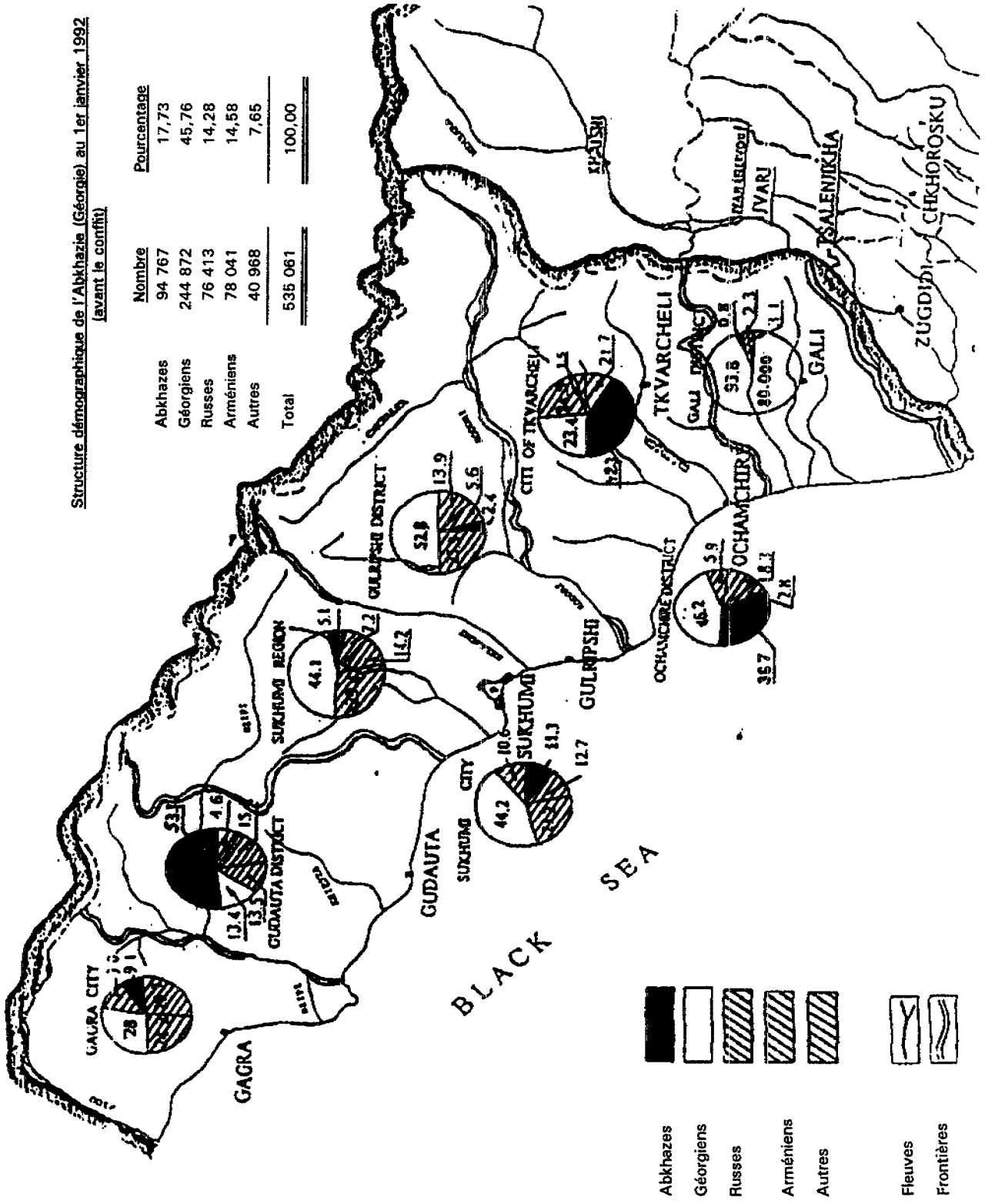
10. Dans la région de Tkvartcheli, le nombre d'habitants est passé de 5 086 à 177, les Géorgiens ne constituant que 15,04 % de la population.

11. Il apparaît donc clairement que l'Abkhazie a connu d'importants changements démographiques qui sont le résultat de la politique systématique de génocide et de nettoyage ethnique menée par le régime d'Ardzinba dans les territoires occupés, laquelle continue d'être dirigée essentiellement contre la population géorgienne.

APPENDICE II

Structure démographique de l'Abkhazie (Géorgie) au 1er janvier 1992  
 (avant le conflit)

	Nombre	Pourcentage
Abkhazes	94 767	17,73
Géorgiens	244 872	45,76
Russes	76 413	14,28
Arméniens	78 041	14,58
Autres	40 988	7,65
<b>Total</b>	<b>535 061</b>	<b>100,00</b>





Composition ethnique de l'Abkhazie (Géorgie) au 1er janvier 1997

	Nombre	Pourcentage
Abkhazes	53 993	36,98
Géorgiens	43 442	29,76
Russes	18 110	12,40
Arméniens	17 747	12,16
Autres	12 694	8,70
<b>Total</b>	<b>145 986</b>	<b>100,00</b>

La région n'est pas sous le contrôle des séparatistes

